

# Statuts territoriaux :

par le Bureau national

L'ABF a engagé des démarches auprès de la Direction générale des collectivités locales du ministère de la Fonction publique et auprès de la Direction du livre et de la lecture du ministère de la Culture en vue d'une réforme des statuts, notamment en ce qui concerne le contenu des concours de recrutement. Voici le texte qu'elle a adressé en février 1996 à ces deux directions.

## **Emplois territoriaux relatifs aux bibliothèques : le point sur quelques difficultés majeures**

Le système actuel est un immense gâchis.

La déconnexion des critères de sélection et des critères de compétence conduit à :

- une inflation de formation au détriment du bon fonctionnement des services (préparation au concours à de pures épreuves de méthodologie, formation initiale d'application après recrutement) ;
- une déconnexion du dispositif statutaire et des choix de recrutement par les collectivités ;
- un décalage entre les besoins constants de recrutement des collectivités et le rythme au mieux biennal des concours, phénomène aggravé par le temps qui sépare l'ouverture d'un concours de la publication de la liste d'aptitude (environ un an) ;
- un encombrement des listes d'aptitudes par des candidats qui, faute de compétences professionnelles, ne trouvent pas d'employeur ;
- une inadéquation des formations post-recrutement, souvent indigestes professionnellement, mais parfois trop lourdes pour des agents déjà compétents dans leur domaine.

Il faut se rendre à cette évidence : les collectivités et les responsables des bibliothèques souhaitent recruter des agents compétents, et non des personnes disposant d'aptitudes générales et qu'il faut former sur le temps de travail.

La profession de bibliothécaire repose sur un ensemble organisé et évolutif de connaissances, de techniques et de

savoir-faire qui ne sauraient se dissoudre dans des dispositifs personnalisés élaborés sans référentiel.

La réforme statutaire de 1991 a fait exploser le système de formation professionnelle préexistant au profit d'un système complexe et incohérent. Les établissements d'enseignement universitaires sont en train de combler en partie les besoins en mettant en place des cursus professionnalisés allant jusqu'à la licence et la maîtrise.

## **Statuts**

### **Conservateurs généraux**

La fin de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État dans les BDP et l'obligation pour ceux qui souhaitent continuer à s'exercer dans une collectivité territoriale d'opter pour le détachement est inapplicable pour les conservateurs généraux. C'est l'occasion de s'étonner de nouveau de l'absence d'un cadre d'emplois de ce niveau dans la fonction publique territoriale.

## **Concours**

### **Agents qualifiés du patrimoine**

Le concours est à repenser entièrement. Il n'y a pas de contenu commun décelable entre les spécialités. La seule solution raisonnable est d'instituer des épreuves par spécialité. Et pourquoi ne pas prendre en compte le diplôme ABF pour un recrutement sur titre, y compris pour le concours interne ?

Les conditions d'accès à ce concours sont également à concours externe : donner accès à tout titulaire d'un diplôme de niveau V, mais aussi du brevet et de tout diplôme supérieur au brevet.

### **Assistants de conservation**

Ce concours généraliste pourrait être davantage spécialisé, les épreuves de spécialité faisant appel à une sensibilisation au contenu des métiers concernés.

### **Assistants qualifiés de conservation**

Ce concours en principe professionnel est mal conçu, car à l'admissibilité la seule épreuve par spécialité est la note de synthèse, épreuve pour laquelle la méthodologie l'emporte sur le contenu, tandis que l'épreuve dite de vérification des connaissances ne prend justement pas en compte les spécialités.

### **Bibliothécaires et conservateurs**

Même remarque que pour les assistants de conservation.

## **Formations**

### **Nouveau dispositif de formation postrecrutement**

Nous sommes attentifs à l'application du nouveau dispositif de formation d'adaptation à l'emploi postérieur à la titularisation. L'adaptation à l'emploi se comprend

# l'ABF parle clair

comme approfondissement professionnel ou préalable à un changement d'attribution, ce qui relève selon nous de la formation continue. Mais cette notion a l'immense mérite de mettre fin à la confusion entre **formation initiale à un métier et adaptation à un poste** qui était contenu dans la précédente notion de formation initiale d'application.

Cette dernière doit à notre sens comporter, pour les cadres d'emplois accessibles par concours généralistes, la formation professionnelle de base en sus des enseignements « territoriaux » communs à toutes les filières. Elle ne doit donc pas être exagérément allégée au motif qu'existe ensuite une formation d'adaptation au poste.

Nous sommes conduits à faire cette remarque en raison du caractère non professionnel des concours, alors que notre préférence irait, pour les concours externes, à un recrutement après formation professionnelle, et pour les concours internes sur épreuves professionnelles après préparation au concours à contenu professionnel.

Pour les cadres d'emplois des assistants de conservation, des assistants qualifiés de conservation et des bibliothécaires, nous insistons sur la nécessité d'inclure dans la formation initiale d'application, en sus des enseignements territoriaux généralistes communs à toutes les filières, une formation technico-professionnelle qui intervienne avant la titularisation, sinon les stages risquent d'être systématiquement prolongés faute d'une vérification suffisante des compétences.

## **Assistants de conservation**

La formation initiale d'application doit comporter tous les enseignements fondamentaux permettant à ces agents de remplir les tâches qui leur sont confiées.

## **Assistants qualifiés de conservation**

La formation initiale d'application doit tenir compte des différents cas de figure :

agents déjà compétents dans leur domaine, agent changeant de spécialité, agent n'ayant jamais bénéficié d'un enseignement professionnel solide.

## **Bibliothécaires**

Pourquoi ne pas envisager le même dispositif que pour les conservateurs (recrutement après la formation) ?

## **Conservateurs**

Nous prenons acte du nouveau statut d'élève rémunéré par le CNFPT qui devrait mettre fin à l'ingérable situation actuelle des conservateurs territoriaux en formation. Où en est la préparation des dispositifs réglementaires permettant d'appliquer ce nouveau régime ?

## **Appel à projets**

### **Opération Gros Caractères**

En 1995 la Fondation de France a choisi d'encourager les bibliothèques de prêt à créer ou à développer des fonds de livres en gros caractères afin d'aider les millions de Français malvoyants qui ont envie de lire à pouvoir le faire. Cette opération, exceptionnelle, ayant remportée un vif succès, la Fondation de France lance un deuxième appel à projets uniquement dans le cadre de ses sept délégations régionales.

Ce nouvel appel a pour objectif de réduire l'exclusion par la lecture. Les subventions seront attribuées à des bibliothèques de prêt non spécialisées, fréquentées par des enfants et/ou des adultes malvoyants non implantées dans des structures pour personnes handicapées : bibliothèques associatives, bibliothèques municipales et départementales, bibliothèques intercommunales, clubs du 3<sup>e</sup> âge, bibliothèques d'hôpitaux et de maisons de retraite, bibliothèques en milieu carcéral, etc.

Chaque projet retenu sera doté d'une somme forfaitaire de 5 000 F ou 10 000 F (selon l'importance de la bibliothèque) pour l'achat d'ouvrages adaptés.

*Les départements concernés sont :*

Délégation Aquitaine (24, 33, 40, 47, 64)  
15 Place des Quinconces 33000 Bordeaux

Délégation Bretagne (22, 29, 56)  
1, square René Cassin 35700 Rennes

Délégation Lorraine-Alsace (54, 55, 57, 67, 68, 88)  
3, avenue de la Paix 67000 Strasbourg

Délégation Nord-Pas-de-Calais (02, 59, 60, 62, 80)  
4, place de la République 59170 Croix

Délégation Pays de Loire (37, 44, 49, 53, 72, 79, 85)  
1, rue des Arènes 49100 Angers

Délégation Provence (04, 05, 06, 13, 30, 83, 84)  
Hôtel Dieu, 6, place Daviel 13224 Marseille Cedex

Délégation Rhône-Alpes (01, 07, 26, 42, 73)  
17, rue Duquesne 69006 Lyon.

**Les dossiers devront être envoyés avant le 19 octobre 1996**